



**Yvelines**  
Le Département

**Département**

**des Yvelines**

**BULLETIN OFFICIEL**

N° 327 – MARS 2017

**TOME II**

Publié le 4 avril 2017

DÉPARTEMENT DES YVELINES  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

=====

AD 2017-111

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORÊT DÉPARTEMENTALE DES GRANDS BOIS

A MORAINVILLIERS ET LES ALLUETS LE ROI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par le Comité Départemental du Sport en milieu Rural des Yvelines le 20 février 2017,

**Considérant que :**

- Le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt des Grands Bois ;
- Le Comité Départemental du Sport en milieu Rural des Yvelines a demandé l'autorisation de réaliser une « course-vélo » dans la forêt départementale des Grands Bois ;
- Le Comité Départemental du Sport en milieu Rural des Yvelines est un comité à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

- ARRETÉ -

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Comité Départemental du Sport en milieu Rural des Yvelines (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Jouars Pontchartrain (78760), place du 8 mai, est autorisé à réaliser une « course-vélo » dans la forêt départementale des Grands Bois le samedi 6 mai 2017 de 14h à 18h pour environ 60 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une « course -vélo », dans la forêt départementale des Grands Bois, conformément à la carte présentée dans le dossier de demande d'autorisation. Celle-ci est annexée au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT**

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

## **ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

## **ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES**

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit **d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues** (même avec le bois mort de la forêt).

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

#### **ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION**

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

#### **ARTICLE 8 : REDEVANCE**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

**BALISAGE** : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

**SONORISATION** : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye - 1 rue du Panorama, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Comité Départemental du Sport en milieu Rural des Yvelines, place du 8 mai -78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN,
- Mme le Maire de MORAINVILLIERS, place de l'église 78630 MORAINVILLIERS,
- M. le Maire des ALLUETS-LE-ROI- rue d'Orgeval 78580 LES ALLUETS-LE-ROI.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

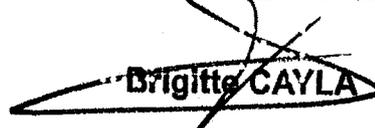
Reçu notification le

VERSAILLES, le 24 MARS 2017  
Le Président du Conseil départemental

Le Directeur de l'Environnement

#### **LISTE DES ANNEXES :**

- Carte

  
Brigitte CAYLA

AD 217 - 112

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORÊT DÉPARTEMENTALE DE LA MADELEINE

A CHEVREUSE ET SAINT-LAMBERT-DES-BOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'association « La Route des Quatre Châteaux » le 22 mars 2017,

**Considérant que :**

- Le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt de la Madeleine,
- L'association « La Route des Quatre Châteaux », a demandé l'autorisation de réaliser « le trail des lavoirs de la vallée de Chevreuse » dans la forêt départementale de la Madeleine ;
- L'association « La Route des Quatre Châteaux » est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

- ARRETÉ -

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association « La Route des Quatre Châteaux », (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Chevreuse (78460), la Roche Pointue – chemin des Regains, est autorisée à réaliser un trail dans la forêt départementale de la Madeleine le lundi 01 mai 2017 de 7h à 14h pour environ 1000 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un trail, dans la forêt départementale de la Madeleine, conformément à la carte présentée dans le dossier de demande d'autorisation. Celle-ci est annexée au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT**

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

## **ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

## **ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES**

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit **d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues** (même avec le bois mort de la forêt).

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

#### **ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION**

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

#### **ARTICLE 8 : REDEVANCE**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

**BALISAGE** : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

**SONORISATION** : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Rambouillet – 82 rue du Général de Gaulle – 78120 RAMBOUILLET,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts- 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Association Routes des Quatre Châteaux - la Roche Pointue - chemin des Regains - 78460 CHEVREUSE,
- M. le Maire de Chevreuse – Hôtel de Ville, 5 rue de la Division Leclerc – 78460 CHEVREUSE,
- M. le Maire de Saint-Lambert-des-Bois – Mairie, 13 rue de la Mairie - 78470 SAINT-LAMBERT-DES BOIS.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

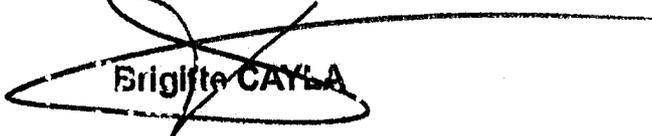
M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 24 MARS 2017  
Le Président du Conseil départemental  
Le Directeur de l'Environnement

**LISTE DES ANNEXES :**  
- Carte

  
Brigitte CAYLA

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

AD 2017 - 113

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORÊT DÉPARTEMENTALE  
DE SAINTE-APOLLINE

A PLAISIR ET NEAUPHE LE CHÂTEAU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code forestier,

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts,

**Vu** la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par la SPA refuge Sainte-Apolline le 14 février 2017,

**Considérant que :**

- Le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Sainte-Apolline,
- La SPA refuge Sainte-Apolline a demandé l'autorisation de réaliser un « Canicross » dans la forêt départementale de Sainte-Apolline.
- La SPA refuge Sainte-Apolline, est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

- ARRÊTÉ -

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La SPA refuge Sainte-Apolline, dont le siège social se trouve à Plaisir (78370), est autorisée à réaliser un Canicross, dans la forêt départementale de Sainte-Apolline, le dimanche 04 juin 2017 de 9h30 à 12h, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un Canicross, sur les chemins de la forêt départementale de Sainte-Apolline, conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Ce circuit est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT**

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

## **ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

## **ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES**

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents, voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit **d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues** (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts ou le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

## **ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION**

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

## **ARTICLE 8 : REDEVANCE**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

**BALISAGE** : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

**SONORISATION** : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

## **ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 7 rue Jean Mermoz – 78008 Versailles Cedex,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- SPA refuge Sainte-Apolline – CD 134 78370 PLAISIR,
- Mme le Maire de PLAISIR, Hôtel de ville, 2 rue de la République 78370 PLAISIR,
- M. le Maire de NEAUPHLE-LE-CHATEAU, Mairie place aux Herbes 78340 NEAUPHLE-LE-CHATEAU.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

## **ARTICLE 11 : EXECUTION**

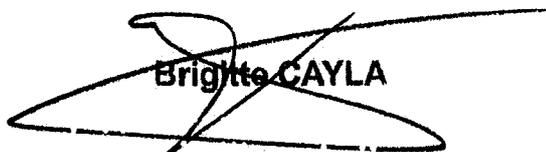
M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le **24 MARS 2017**  
Le Président du Conseil départemental

Le Directeur de l'Environnement

  
**Brigitte CAYLA**

### **LISTE DES ANNEXES :**

- Carte du circuit emprunté par les participants.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU  
DEPARTEMENT

2, place André Mignot  
78012 - VERSAILLES  
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET  
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux

2017 - PESMS- 24

ARRETE  
AD 217-114

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1970, portant création d'un foyer à Poissy « Foyer Robert Vironneau » géré par l'association « Jeunesse Culture, Loisirs et Techniques » (JCLT), destiné à accueillir des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale n° 80-1199 du 24 décembre 1980, portant création d'un foyer à caractère social « Foyer Jean Vilar », à Mantes-la-Jolie, géré par l'association « Jeunesse Culture, Loisirs et Techniques » (JCLT), destiné à accueillir des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu l'arrêté n° 2003-EQP-20 du 24 avril 2003, habilitant la résidence « Les Jeunes Pousses », gérée par l'association « Jeunesse Culture, Loisirs et Techniques » (JCLT), à accueillir des mineurs de 10 à 18 ans et des majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant que l'autorisation initiale accordée est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant les conclusions des rapports d'évaluation externes adressés par le gestionnaire l'Association « Jeunesse Culture, Loisirs et Techniques » (JCLT) le 26 janvier 2015, en vue du renouvellement des autorisations des établissements « Foyer Robert Vironneau », « Foyer Jean Vilar » et « Résidence Les Jeunes Pousses » ;

Considérant l'accord donné par le Conseil départemental des Yvelines par courrier du 29 janvier 2016 pour une fusion des trois maisons d'enfants à caractère social : la résidence Robert Vironneau à Poissy, le foyer Jean Vilar à Mantes la Jolie et la résidence les Jeunes Pousses à Guerville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant le traité de fusion absorption du 4 juillet 2016, par lequel l'Association « Jeunesse Culture, Loisirs et Techniques JCLT » absorbe l'association « Insertion et Alternatives », et précise les modalités de l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'association « Insertion et Alternatives » au profit de l'Association « JCLT » dont la dénomination change en « Groupe SOS Jeunesse » ;

Considérant la publication au Journal Officiel en date du 10 décembre 2016 de l'annonce n° 1503, actant le changement de dénomination de l'Association « Jeunesse Culture, Loisirs et Techniques JCLT » pour « Groupe SOS Jeunesse », dont le siège est à PARIS 102 C Rue Amelot ;

Considérant le courriel de Monsieur Patrick LE GOFF, directeur départemental des Yvelines - Groupe SOS Jeunesse - en date du 8 décembre 2016, précisant le nom de la nouvelle structure fusionnée : « Service d'Accueil et de Parcours Yvelinois - SAPY -Groupe SOS Jeunesse » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association « Groupe SOS Jeunesse » dont le siège social se situe au 102 C rue Amelot-75011 PARIS est autorisée à gérer le nouveau « Service d'Accueil et de Parcours Yvelinois », situé au 117 boulevard du Maréchal Juin-78200 MANTES LA JOLIE, issu de la fusion des Résidences Robert Vironneau à Poissy, Jean Vilar à Mantes la Jolie et les Jeunes Pousses à Guerville.

**Article 2 :** Le « Service d'Accueil et de Parcours Yvelinois » dispose d'une capacité totale de 83 places organisées comme suit :

- Places d'accueil de type collectif réparties sur 3 sites géographiques : à la résidence Robert Vironneau à Poissy, à la résidence Jean Vilar à Mantes la Jolie, et à la résidence les Jeunes Pousses à Guerville ;
- Places d'accueil en semi autonomie à la résidence Jean Vilar à Mantes la Jolie ;
- Hébergements en appartements diffus pour l'accueil des jeunes majeurs.

**Article 3 :** Le « Service d'Accueil et de Parcours Yvelinois » est destiné à accompagner des filles et garçons âgés de 10 à 21 ans.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

**Article 5 :** Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le  
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENT  
Et par délégation,

02 JAN. 2017

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

95

Délégation départementale des Yvelines  
Pôle Offre de Soins et Médico-Sociale  
Service des Etablissements Médico-Sociaux

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Qualité et Performance  
Pôle des Etablissements Sociaux  
et Médico-Sociaux

ARRETE n° 2017-70

ARRETE n° 2017-PESMS-16 **AD2017.115**

**Annule et remplace l'arrêté n° 2016-509  
portant renouvellement de l'autorisation accordée au  
Foyer d'Accueil Médicalisé Jacqueline Mallet situé à Richebourg**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU l'arrêté n° 88-TE-301 du 1<sup>er</sup> juillet 1988 accordant à la Fondation MALLET l'autorisation de créer un foyer mixte pour adultes handicapés d'une capacité de 40 lits en internat et 4 places d'accueil de jour ;
- VU l'arrêté conjoint A-10-00137 et 2010-Tarif-176 signé par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général en date du 31 mars 2010 autorisant 75 places d'internat permanent, 2 places d'accueil temporaire et 1 place d'accueil prioritaire et 5 places d'accueil de jour au foyer d'accueil médicalisé Jacqueline Mallet ;
- VU le rapport d'évaluation externe du foyer d'accueil médicalisé Jacqueline Mallet sis à Richebourg ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté conjoint n° 2016-509 signé par Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 23 décembre 2016 comporte une erreur dans la capacité d'accueil mentionnant 78 places au lieu de 83 places ;

## ARRETENT

**Article 1** L'autorisation accordée au foyer d'accueil médicalisé Jacqueline Mallet sis à Richebourg géré par la Fondation Mallet et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée.

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 000 363 8
Raison sociale	Fondation Mallet-Neuflize
Adresse	22, route de Gressay 78 550 Richebourg
Statut juridique	Fondation reconnue d'utilité publique (code 63)

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 082 329 0
Raison sociale	FAM Jacqueline Mallet
Adresse	22, route de Gressay 78 550 Richebourg

Discipline d'équipement	Accueil médicalisé pour adultes handicapés (939)
Clientèle	Polyhandicap (500)
Mode de fonctionnement	Hébergement permanent Internat (11)
Capacité autorisée	75 places
Capacité habilitée Aide Sociale	75 places

Discipline d'équipement	Accueil temporaire pour adultes handicapés (658)
Clientèle	Polyhandicap (500)
Mode de fonctionnement	Hébergement permanent Internat (11)
Capacité autorisée	3 places
Capacité habilitée Aide Sociale	3 places

Discipline d'équipement	Accueil médicalisé pour adultes handicapés (939)
Clientèle	Polyhandicap (500)
Mode de fonctionnement	Accueil de jour (21)
Capacité autorisée	5 places
Capacité habilitée Aide Sociale	5 places

- Article 2** Le Foyer d'Accueil Médicalisé Jacqueline Mallet est destiné à accompagner des Adultes polyhandicapés ou déficients moteurs avec ou sans troubles associés.
- Article 4** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 5** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date d'échéance de l'autorisation initiale et prendra fin dans un délai de 15 ans à compter de sa date de renouvellement.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7** Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait, le 08 JUILLET 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Par Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines

et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

ARRETE N° 2016 - 520

ARRETE N° 2016 - PESMS - 364

AD 2017 - 116

**Arrêté conjoint portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante (EHPAD) « Le Clos des Priés » sis 4 avenue du clos des Vignes, 78 540 VERNUILLET  
géré par l'association « AREPA » au bénéfice de l'association « ARPAVIE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-376 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 2014-164 et n° 2014-225 du 23 juillet 2014 portant la capacité totale de l'EHPAD située à VERNQUILLET à 84 places d'hébergement permanent et 10 places de centre d'accueil de jour ;
- VU** les délibérations des assemblées générales extraordinaires d'AREFO, AREPA, ARPAD et ARPAVIE du 23 juin 2016 approuvant le traité définitif de fusion ;
- VU** le traité de fusion entre l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) et l'Association ARPAVIE à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2016 ;
- VU** le courrier du 2 février 2016 de M. CHATOT, Président du Conseil d'administration d'AREPA, M. CEYRAC, Président du Conseil d'Administration d'AREFO et M.VAN LAETHEM, Président du Conseil d'Administration d'ARPAD demandant la cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Le Clos des Priés » à la nouvelle association « ARPAVIE » ;

**CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

**SUR** proposition du Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France des Yvelines et du Directeur général des services du Département des Yvelines ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos des Priés » accordée à l'association « AREPA », sis 56 rue de Lille, 75007 PARIS est cédée à l'association ARPAVIE, dont le siège social se situe 8 rue Rouget de Lisle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, à compter du 30 juin 2016.

### **ARTICLE 2** :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées, a une capacité totale de 94 places se répartissant de la façon suivante :

- 84 places d'hébergement permanent ;
- 10 places d'accueil de jour.

### **ARTICLE 3** :

L'établissement est habilité partiellement à l'Aide Sociale à hauteur de 21 places. Les 10 places d'accueil de jour sont habilitées à l'Aide Sociale.

#### **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	92 003 018 6
Raison sociale	ARPAVIE
Adresse	8 rue Rouget de Lisle, Issy les Moulineaux
Statut juridique	[60] Association loi 1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 082 487 6
Raison sociale	EHPAD Le Clos des Priés
Adresse	4 avenue du Clos des Vignes, 78 540 Vernouillet
Catégorie	[500] EHPAD

Discipline	[924] Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	84
Capacité habilitée Aide Sociale	21

Discipline	[924] Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[21] Accueil de jour
Capacité autorisée	10
Capacité habilitée Aide Sociale	10

#### **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué départemental des Yvelines et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et au bulletin officiel du département des Yvelines

Fait à **20 DEC. 2016**  
le,

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

En/ Le Président du Conseil départemental  
Des Yvelines

*Et par délégation*

Pierre BEDIER

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

**Docteur Albert FERNANDEZ**

Direction générale des Services du département  
Direction générale adjointe des solidarités

ARRETE N° 2016- 519

ARRETE N° 2016- PESMS-363

AD 2017 - 117

**Arrêté conjoint portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls »  
sis 4 Impasse du Quai Voltaire, LE PECQ,  
géré par l'association « AREPA » au bénéfice de l'association « ARPAVIE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n °2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-376 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

- VU** l'arrêté conjoint n° A-07-00321 et n° 2007-Tarif-05 du 29 janvier 2007 portant transformation des 84 lits (dont 2 lits d'hébergement temporaire) de la maison de retraite « Les Tilleuls » 4 impasse du Quai Voltaire, 78230 LE PECQ en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** les délibérations des assemblées générales extraordinaires d'AREFO, AREPA, ARPAD et ARPAVIE du 23 juin 2016 approuvant le traité définitif de fusion ;
- VU** le traité de fusion entre l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) et l'Association ARPAVIE suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2016 ;
- VU** le courrier en date du 2 février 2016 de M. CHATOT, Président du Conseil d'administration d'AREPA, M. CEYRAC, Président du Conseil d'Administration d'AREFO et M.VAN LAETHEM, Président du Conseil d'Administration d'ARPAD demandant la cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Tilleuls » à la nouvelle association « ARPAVIE » ;

**CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

**SUR** proposition du Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France des Yvelines et du Directeur général des services du département ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «les Tilleuls» accordée à l'association « AREPA », sis 56 rue de Lille, 75007 PARIS est cédée à l'association ARPAVIE, dont le siège social se situe 18 rue Rouget de Lisle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, à compter du 30 juin 2016.

### ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées, a une capacité totale de 84 places se répartissant de la façon suivante :

- 82 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

### **ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité partiellement à l'Aide Sociale à hauteur de 8 places.

### **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### **1°) Entité juridique :**

Numéro FINESS	92 003 018 6
Raison sociale	ARPAVIE
Adresse	8 rue Rouget de l'Isle – ISSY LES MOULINEAUX
Statut juridique	[60] Association Loi 1901 non R.U.P

#### **2°) Entité(s) géographique(s) :**

Numéro FINESS	78 082 379 5
Raison sociale	EHPAD les Tilleuls
Adresse	4 Impasse du Quai Voltaire, LE PECQ
Catégorie	[500] EHPAD

Discipline	[924] Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	82
Capacité habilitée Aide Sociale	6

Discipline	[657] Accueil temporaire pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	2
Capacité habilitée Aide Sociale	2

### **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental;

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué départemental des Yvelines et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et au bulletin officiel du département des Yvelines

Fait à  
le, 20 DEC. 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

*Vn/* Le Président du Conseil départemental  
Des Yvelines  
*Et par délégation*

Pierre BEDIER

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

*[Signature]*  
Docteur Albert FERNANDEZ

Direction générale des Services du département  
Direction générale adjointe des solidarités

ARRETE N° 2016-518

ARRETE N° 2016-PESMS-362

AD2017-118

**Arrêté conjoint portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Juliette Victor »  
sis 13 rue des Fonds à JOUY EN JOSAS,  
géré par l'association « AREPA » au bénéfice de l'association « ARPAVIE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-376 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

- 
- 
- VU** l'arrêté conjoint n° A-06-00878 et n° 2006-Tarif-163 du 21 avril 2006 portant transformation des 99 lits de la résidence « Juliette Victor » sise 13 rue des Fonds à JOUY EN JOSAS (78350) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2012-9 et n° 2012-Tarif-09 du 21 décembre 2011 autorisant l'AREPA à réduire la capacité de l'EHPAD Juliette Victor située 13 rue des Fonds à JOUY EN JOSAS de 99 lits à 95 lits (94 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire) ;
- VU** les délibérations des assemblées générales extraordinaires d'AREFO, AREPA, ARPAD et ARPAVIE du 23 juin 2016 approuvant le traité définitif de fusion ;
- VU** le traité de fusion entre l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) et l'Association ARPAVIE suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2016 ;
- VU** le courrier du 2 février 2016 de M. CHATOT, Président du Conseil d'administration d'AREPA, M. CEYRAC, Président du Conseil d'Administration d'AREFO et M. VAN LAETHEM, Président du Conseil d'Administration d'ARPAD demandant la cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Juliette Victor » à la nouvelle association « ARPAVIE » ;

**CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

**SUR** proposition du Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France des Yvelines et du Directeur général des services du département ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Juliette Victor » accordée à l'association « AREPA », sis 56 rue de Lille, 75007 PARIS est cédée à l'association ARPAVIE, dont le siège social se situe 8 rue Rouget de Lisle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, à compter du 30 juin 2016.

### **ARTICLE 2** :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées, a une capacité totale de 95 places se répartissant de la façon suivante :

- 94 places d'hébergement permanent ;
- 1 place d'hébergement temporaire.

### **ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité partiellement à l'Aide Sociale à hauteur de 15 places.

### **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### 1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	92 003 018 6
Raison sociale	ARPAVIE
Adresse	8 rue Rouget de Lisle – ISSY LES MOULINEAUX
Statut juridique	[60] Association Loi 1901 non R.U.P

#### 2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 082 205 2
Raison sociale	EHPAD Juliette Victor
Adresse	13 rue des Fonds – JOUY EN JOSAS
Catégorie	[500] EHPAD

Discipline	[924] Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	94
Capacité habilitée Aide Sociale	14

Discipline	[657] Accueil temporaire pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	1
Capacité habilitée Aide Sociale	1

### **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental;

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué départemental des Yvelines et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et au bulletin officiel du département des Yvelines

Fait à le, **20 DEC. 2016**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

*Pa* Le Président du Conseil départemental  
Des Yvelines  
Et par délégation

Pierre BEDIER

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

*[Signature]*  
Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES  
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE  
(D.A.S.)

AD-2017-119

**A R R E T E**

Portant fonctionnement d'un  
Établissement d'accueil de jeunes enfants

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Service Accueil Petite Enfance**

GD / arrêtés - N° 2017-SMAPE-09

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

.../...

mm

VU l'arrêté départemental n°2006-SDPSFE-007 autorisant la société « Evancia SAS Babilou » à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé dénommé "*multi-accueil Gramont*" situé 1 rue Gramont à Saint Germain en Laye (78100), en date du 5 septembre 2006 ;

VU l'arrêté départemental n°2013-SMAPE-016 portant modification de la direction en date 17 juin 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le choix de confier la gestion à la Société « Crèche Attitude Roosevelt » sise 19/21 rue du Dôme à Boulogne-Billancourt (92100), comme délégataire du Service Public du "*multi-accueil Gramont*" en date du 28 juin 2016 ;

VU le courrier de Mme LE HENAFF, Responsable projets de la société « Crèche Attitude Roosevelt » informant le Département que sa société a été retenue comme gestionnaire du multi-accueil en date du 13 juillet 2016 ;

VU la déclaration en date du 8 juin 2016 effectuée par la Société « Crèche Attitude Roosevelt » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations transmise le 4 août 2016 ;

VU la visite de suivi effectuée par la Conseillère technique en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement du Médecin coordinateur de PMI en date du 29 novembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les capacités autorisées de l'établissement d'accueil collectif privé dénommé "*multi-accueil Gramont*" pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans sont fixées à 46 places dont 41 places d'accueil régulier et 5 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, quatre semaines en été et une semaine en fin d'année.

**ARTICLE 2 :** Madame Mathilde PHILIPPE, infirmière-puéricultrice assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Madame Pauline ONIDI, infirmière.

**ARTICLE 3 :** Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants et de cinq auxiliaires de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de six professionnelles dont cinq titulaires du CAP Petite Enfance.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

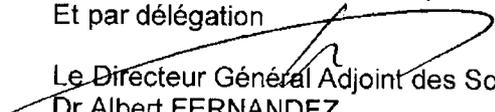
**ARTICLE 5 :** La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le - 1 MARS 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation

  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES  
-----

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT  
-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES  
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE  
(D.A.S.)  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----

AD 2017-12

-----  
**A R R E T E**  
Portant fonctionnement d'un  
Établissement d'accueil de jeunes enfants  
Modification de la direction

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Service Accueil Petite Enfance**  
-----

GD/arrêté - N° 2017-SMAPE-05

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2016-SMAPE-66 en date du 30 juin 2016 portant fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif privé nommé « multi-accueil privé Les Diablotins » situé 23 avenue du Maréchal Juin à Carrières sur Seine (78420), par la Société « Les Petits Chaperons Rouges » à Clichy, dans le cadre d'une délégation de service public ;

VU le courrier de Mme DUFROS-BERTHELOT, Coordinatrice Ile-de-France, faisant part de la nomination de la nouvelle direction de la crèche « Carrières-sur-Seine Les Diablotins »;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier transmises par la société « Les petits Chaperons Rouges » le 16 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique en date du 28 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement du Médecin coordinateur de PMI en date du 28 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de l'établissement d'accueil collectif privé dénommé « multi-accueil privé Les Diablotins », pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans sont fixées à 55 places réparties de la manière suivante :

- 47 places d'accueil régulier ;
- 8 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h45 à 18h45. Il est fermé, le samedi, le dimanche, les jours fériés, trois semaines en été, une semaine en fin d'année.

ARTICLE 2 : Madame Noémie HOGER, puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement par dérogation, à compter du 14 février 2017, conformément à la réglementation en vigueur (Article R2324-35 et R2324-46 du Code de la Santé Publique).

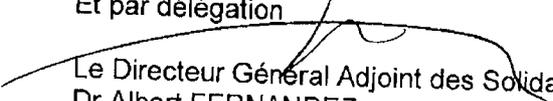
ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une infirmière, de quatre éducatrices de jeunes enfants et de trois auxiliaires de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de six titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **1 MARS 2017**  
P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation

  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES  
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE  
(D.A.S.)

AD 217.121

**A R R E T E**

Portant fonctionnement d'un  
Établissement d'accueil de jeunes enfants  
Extension de capacité

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Service Accueil Petite Enfance**

GD / arrêtés - N° 2017-SMAPE-011

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

...

115

VU les arrêtés départementaux n°2016-SMAPE-67 et 68 portant ouverture et fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif associatif dit multi-accueil « Les Petits Génies » situé 6 avenue Kennedy à Saint Germain en Laye (78100) en date du 22 août 2016 ;

VU le courrier du 13 janvier 2017 de Mme Marie-Pascale AUGIER, directrice Régionale IGESA Ile de France Nord Est faisant part de son souhait de moduler la capacité du multi-accueil à compter du 2 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique en date du 13 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement du Médecin coordinateur de PMI en date du 13 janvier 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées du multi-accueil « Les Petits Génies » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 50 places dont 49 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 18h ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, trois semaines en été et une semaine en fin d'année.

L'agrément est applicable selon les modulations suivantes :

- 8h00 à 9h00 : 40 enfants,
- 9h00 à 17h00 : 50 enfants,
- 17h00 à 18h00 : 40 enfants.

ARTICLE 2 : Madame Sophie MAGISSON, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Sabrina BERTRAND, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de trois éducatrices de jeunes enfants et de quatre auxiliaires de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de six titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le - 1 MARS 2017  
P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ

116

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2017-122

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES  
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE  
(D.A.S.)

**A R R E T E**  
Portant fonctionnement d'un  
Établissement d'accueil de jeunes enfants  
Modification de la direction

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

GD/arrêté - N° 2017-SMAPE-2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

AA7

VU l'arrêté départemental n°2012-SMAPE-3 portant ouverture de l'établissement d'accueil collectif privé dénommé « *multi-accueil Les Comtes d'Auvergne* » situé 7 rue des Ecuyers à Saint-Germain-en-Laye (78100), en date du 19 janvier 2012 ;

VU l'arrêté départemental n°2016-SMAPE-132 portant transfert de gestion à la Société « *Crèche Attitude Roosevelt* » de l'établissement d'accueil collectif privé dénommé « *multi-accueil Les Comtes d'Auvergne* » situé 7 rue des Ecuyers à Saint Germain en Laye (78100) en date du 22 août 2016 ;

VU l'arrêté départemental n°2016-SMAPE-90 portant modification des personnels en date du 9 décembre 2016 ;

VU le courrier de Mme BOURGASSER, Coordinatrice de la société « *Crèche Attitude* » faisant part du changement de direction du « *multi-accueil Les Comtes d'Auvergne* » et du souhait de nommer par dérogation Mme QUINTON en date du 28 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique en date du 27 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du Médecin coordinateur de PMI en date du 27 octobre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées du « *multi-accueil Les Comtes d'Auvergne* » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 55 places dont 51 places d'accueil régulier et 4 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h15 à 19h00 ; il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, les quatre semaines en été et une semaine en fin d'année.

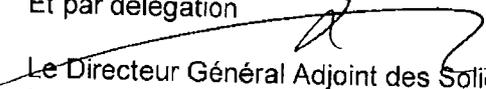
ARTICLE 2 : Madame Aurélie QUINTON, infirmière, assure par dérogation, les fonctions de directrice de l'établissement, à compter du 28 octobre 2016, conformément à la réglementation en vigueur (Article R2324-35 et R2324-46 du Code de la Santé Publique).

La continuité de la fonction de direction est assurée par Madame Alexiane BRANCHERIAU, Puéricultrice, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

ARTICLE 3 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 45 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le - 1 MARS 2017  
P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation

  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

AMV- 2017- HD

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

20 217 - 123

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2017.

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de M. Raymond HERVE et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services :

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La maison de retraite "Jouvence Castel" à Flavy-le-Martel (02520) est autorisée à accueillir M. Raymond HERVE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

**ARTICLE 2 :** M. Raymond HERVE bénéficiera d'un hébergement complet.

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 :

**Maison de retraite "Jouvence Castel"**  
**Rue Roosevelt**  
**02520 FLAVY-LE-MARTEL**

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de **60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier** en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

**ARTICLE 5 :** L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**ARTICLE 6 :** L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

**ARTICLE 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **13 MAR. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

AMV-2017- D

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

AD 2017 - 124

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2017;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Renée BROUSSARD et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le foyer-logement "Sully" situé 20, rue Jean Laurent au Vésinet est autorisé à accueillir Mme Renée BROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

**ARTICLE 2 :** Mme Renée BROUSSARD bénéficiera d'un hébergement complet.

**ARTICLE 3 :** Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2017** :

**Foyer-Logement "Sully"**  
**20, rue Jean Laurent**  
**78110 - LE VESINET**

Prix de journée ..... **19,61 €**

**ARTICLE 4 :** Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

**ARTICLE 5 :** L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle à ses frais d'hébergement, à savoir 90% de ses ressources excédant l'allocation de solidarité pour personnes âgées, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

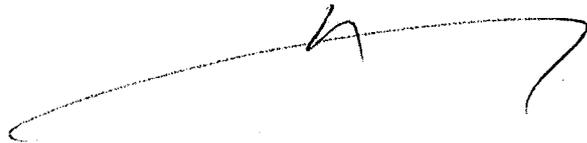
**ARTICLE 6 :** L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

**ARTICLE 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 13 MAR. 2017

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

AMV- 2017-HD

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

AO 2017 . 125

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2017 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Melle Angèle CELESTE et conformément à l'article L231-5 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La maison de retraite "Partage, Solidarité, Accueil" à Issoudun (36100) est autorisée à accueillir Melle Angèle CELESTE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

**ARTICLE 2 :** Melle Angèle CELESTE bénéficiera d'un hébergement complet.

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 :

**Maison de retraite "Partage, Solidarité, Accueil"**  
45, place de la Chaume  
36100 ISSOUDUN

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **52.12 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

**ARTICLE 5 :** L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**ARTICLE 6 :** L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

**ARTICLE 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **13 MAR. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

AMV-2017 -HD

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

AD 2017 - 126

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2017;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de M. Roland FRIANT et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La résidence "Château de Lormoy" à Longpont-sur-Orge (91310) est autorisée à accueillir M. Roland FRIANT bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

**ARTICLE 2 :** M. Roland FRIANT bénéficiera d'un hébergement complet.

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 :

**Résidence "Château de Lormoy"**  
**47, rue Lormoy**  
**91310 - LONGPONT-SUR-ORGE**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **67.46 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

**ARTICLE 5 :** L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**ARTICLE 6 :** L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

**ARTICLE 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 13 MAR. 2017

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Albert Fernandez



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

AMV- 2017 -HD

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

AD 2017 - 127

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2017 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mlle Josiane LE BELLEGO et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La résidence « La Vie Montante » située au Manoir Saint-Mamert à Hanches (28130) est autorisée à accueillir Mlle Josiane LE BELLEGO bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

**ARTICLE 2 :** Mlle Josiane LE BELLEGO bénéficiera d'un hébergement complet.

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée «hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter **1<sup>er</sup> février 2017** :

**Résidence « La Vie Montante »**

**Manoir Saint-Mamert  
28130 HANCHES**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **48.59 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

**ARTICLE 5 :** L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

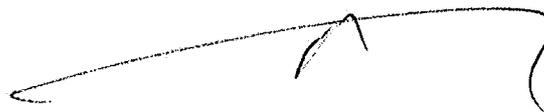
**ARTICLE 6 :** L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

**ARTICLE 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **13 MAR. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Albert Fernandez



**DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE**

**Maison Départementale de l'Autonomie**

-----  
AMV-2017- HD

**ARRÊTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES**

AN 2017 - 128

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2017

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Georgette SEBIRE et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'EHPAD « La Chênaie », situé 6, rue André Lafon à Saint Ciers-sur-Gironde (33820) est autorisé à accueillir Mme Georgette SEBIRE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

**ARTICLE 2 :** Mme Georgette SEBIRE bénéficiera d'un hébergement complet.

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1<sup>er</sup> février 2017:

**EHPAD « La Chênaie »  
6, rue André Lafon  
33820 ST CIERS SUR GIRONDE**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : .....56.30 €

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée ci-dessus fixé comprend l'usage du logement, l'électricité, la fourniture de l'eau, du chauffage, du gaz, la disposition des locaux collectifs, les frais collectifs d'accueil, d'administration, d'entretien et d'animation.

**ARTICLE 5 :** L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**ARTICLE 6 :** L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

**ARTICLE 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **13 MAR. 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison départementale de l'Autonomie

AMV- 2017 -HD

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

AD 2017.129

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2017 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mlle Gabrielle BACH et conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La Maison de Retraite « Saint Joseph » à Saint-Jean-de-Bassel en Moselle (57930) est autorisée à accueillir Mlle Gabrielle BACH bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

**ARTICLE 2 :** Mlle Gabrielle BACH bénéficiera d'un hébergement complet.

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> février 2017** :

**Maison de Retraite « Saint Joseph »**  
**16 rue Principale**  
**57 930 SAINT JEAN DE BASSEL**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **46.63 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

**ARTICLE 5** : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**ARTICLE 6** : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

**ARTICLE 7** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 8** : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 13 MAR. 2017

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'autonomie

AMV- 2017-HD

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

AD 2017-130

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2017 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de M. Edouard MOUREAUD et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La maison de retraite SAS KORIAN "les Jardins de l'Andelle" à Perriers-sur-Andelle (27910) est autorisée à accueillir M. Edouard MOUREAUD bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

**ARTICLE 2 :** M. Edouard MOUREAUD bénéficiera d'un hébergement complet.

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 :

**Résidence SAS KORIAN " Les Jardins de l'Andelle "**  
**17 rue des Champs**  
**27910 PERRIERS-SUR-ANDELLE**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **53.39 €**

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, **dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale**, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

**ARTICLE 5 :** L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**ARTICLE 6 :** L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

**ARTICLE 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **13 MAR. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

AMV-2017- D

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

AD 2017-131

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2017;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Jacqueline BELLOIS et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le foyer-logement "Renaissance" situé 2, avenue des Etangs à La Celle-st-Cloud est autorisé à accueillir Mme Jacqueline BELLOIS, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de l'intéressée.

**ARTICLE 2 :** Mme Jacqueline BELLOIS bénéficiera d'un hébergement complet.

**ARTICLE 3 :** Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2017** :

**Foyer-Logement "Renaissance »**  
**2, Avenue des Etangs**  
**78170 LA CELLE-ST-CLOUD**

Prix de journée ..... **19,67 €**

**ARTICLE 4 :** Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

**ARTICLE 5 :** L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle à ses frais d'hébergement, à savoir 90% de ses ressources excédant l'allocation de solidarité pour personnes âgées, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

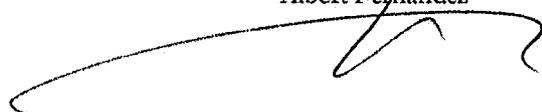
**ARTICLE 6 :** L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

**ARTICLE 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 13 MAR. 2017

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Albert Fernandez



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

AMV- 2017-D

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

AO 2017 - 132

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2017;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de M. Pierre GUIHARD et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) sise au lieu-dit Forêt de Bréval, 15, rue du Vieux Chêne à Bréval (78980) est autorisée à accueillir M. Pierre GUIHARD, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de l'intéressé.

**ARTICLE 2 :** M. Pierre GUIHARD bénéficiera d'un hébergement complet.

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du **1<sup>er</sup> février 2017** :

**Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA)**  
**Lieu-dit Forêt de Bréval**  
**15, rue du Vieux Chêne**  
**Bréval (78980)**

Prix de journée ..... 34.03 €

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée ci-dessus fixé comprend l'usage du logement, l'électricité, la fourniture de l'eau, du chauffage, du gaz, la disposition des locaux collectifs, les frais collectifs d'accueil, d'administration, d'entretien et d'animation.

**ARTICLE 5 :** L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle à ses frais d'hébergement, à savoir 90% de ses ressources excédant l'allocation de solidarité pour personnes âgées, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

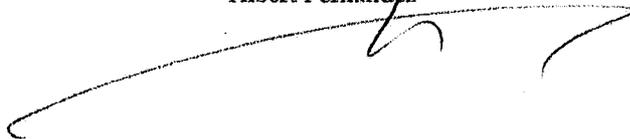
**ARTICLE 6 :** L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

**ARTICLE 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 13 MAR. 2017

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Albert Fernandez



DEPARTEMENT DES YVELINES

-----

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES  
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE  
(D.A.S.)

-----

AN 2017 - 133

-----

**A R R E T E**

Portant ouverture et fonctionnement d'un  
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 VERSAILLES CEDEX*

*Tél. : 01.39.07.78.78*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Service Accueil Petite Enfance**

-----

BT / arrêtés - N° 2017-SMAPE-24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

.../...

VU le courriel de Madame Céline DJELLALI, gestionnaire de l'Association « La Ronde des Doudous » située 298 rue du Dessous des Prés à Orgeval (78630), transmettant au Département les plans pour le projet d'une double micro-crèche située à Rosny sur Seine, d'une capacité de 10 places d'accueil chacune, en date du 8 février 2016 ;

VU la déclaration effectuée par l'Association « La Ronde des Doudous » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 9 janvier 2017 et enregistrée par leurs services le 27 janvier 2017 ;

VU l'attestation de conformité en matière de sécurité et d'accessibilité de la micro-crèche « Picoti » située 1 Chemin de la Grande Maison à Rosny-sur-Seine, délivrée le 15 mars 2017 par Mr le Maire de Rosny sur Seine au vu d'un arrêté d'ouverture au public ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par l'Association « La Ronde des Doudous » en date du 17 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la conseillère technique en date du 17 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable d'ouverture et de fonctionnement du Médecin Coordinateur de PMI en date du 17 janvier 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la Présidente de l'Association « La Ronde des Doudous » située 298 rue du Dessous des Prés à Orgeval (78630) est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dénommé micro-crèche « Picoti », situé Chemin de la Grande Maison à Rosny-sur-Seine (78710), à compter du 27 mars 2017.

ARTICLE 2 : Les capacités autorisées de la micro-crèche « Picoti » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, trois semaines en août et une semaine en décembre.

ARTICLE 3 : Madame Marieannick KERGOET, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de deux titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **22 MARS 2017**  
P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

  
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

-----

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES  
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE  
(D.A.S.)

-----

AD 2017-134

-----

**A R R E T E**

Portant fonctionnement d'un  
Établissement d'accueil de jeunes enfants  
Modification de la direction

*Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Service Accueil Petite Enfance**

-----

GD/arrêté - N° 2017-SMAPE-17

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2015-SMAPE 003 en date du 3 février 2015 portant ouverture de la micro-crèche dénommée « Cassiopée » située 32 rue du Val André à Le Port Marly (78560), par la SARL « Les Etoiles » à Boulogne-Billancourt ;

VU le courriel de Mme TECHER, gestionnaire de la SARL « Les Etoiles » en date du 4 janvier 2017, faisant part du changement de direction de la micro-crèche privée « Cassiopée » et du souhait de nommer Mme MAZEVET en date du 2 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique et du Médecin coordinateur de PMI en date du 25 janvier 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités d'accueil de la structure, dénommée micro-crèche « Cassiopée », sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h. Il est fermé, le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines l'été.

ARTICLE 2 : Madame MAZEVET, Educatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement, à compter du 2 janvier 2017.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture.

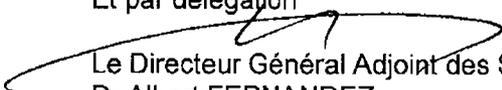
Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé d'une titulaire du BEP carrières sanitaires et sociales et d'une personne expérimentée.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **28 MARS 2017**

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation

  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES  
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE  
(D.A.S.)

AN 2012 - 135

**A R R E T E**

Portant fonctionnement d'un  
Établissement d'accueil de jeunes enfants  
Modification de la direction

*Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Service Accueil Petite Enfance**

GD/arrêté - N° 2017-SMAPE-27

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2014-SMAPE-43 en date du 18 décembre 2014 portant ouverture de la micro-crèche privée dénommée « Un Monde d'Eveil » située 1, Place du Marché à Maisons-Laffitte (78600), par la SARL « Un Monde d'Eveil » à Maisons-Laffitte ;

VU le compte-rendu de la visite de suivi de la Conseillère technique, en date du 1<sup>er</sup> février 2017,

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique et du Médecin coordinateur de PMI en date du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans au sein de la structure, dénommée micro-crèche privée « Un Monde d'Eveil », est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h. Il est fermé, le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine au printemps, et une semaine en fin d'année et trois semaines l'été.

**ARTICLE 2 :** Madame Audrey KANDIN, Educatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement, depuis le 17 mai 2016.

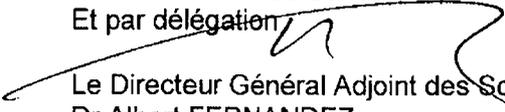
**ARTICLE 3 :** Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de deux titulaires du CAP Petite Enfance.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2017  
P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation

  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES  
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE  
(D.A.S.)

AN 2017 - 136

**A R R E T E**

Portant fonctionnement d'un  
Établissement d'accueil de jeunes enfants  
Modification de la direction

*Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Service Accueil Petite Enfance**

GD/arrêté - N° 2017-SMAPE-28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2014-SMAPE 36 en date du 15 octobre 2014 portant ouverture de la micro-crèche privée dénommée « Vert » située 8, avenue Jean Jaurès à Sartrouville (78500), par la SARL « Les Micros » à Sartrouville ;

VU le compte-rendu de la visite de suivi de la Conseillère technique en date du 3 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique et du Médecin coordinateur de PMI en date du 3 novembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans au de la structure, dénommée micro-crèche privée « Vert », sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h. Il est fermé, le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines l'été.

ARTICLE 2 : Madame Dounia MAJOUBA, Educatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement, depuis le 22 août 2016.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel qualifié et/ ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de deux assistantes maternelles.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2017  
P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation

  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

-----

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES  
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE  
(D.A.S.)

-----

AD 2017.137

-----

**A R R E T E**

Portant fonctionnement d'un  
Établissement d'accueil de jeunes enfants  
Modification de la direction

*Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 VERSAILLES CEDEX*

*Tél. : 01.39.07.78.78*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Service Accueil Petite Enfance**

-----

GD/arrêté - N° 2017-SMAPE-29

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2014-SMAPE 35 en date du 15 octobre 2014 portant ouverture de la micro-crèche privée dénommée « Rose » située 8, avenue Jean Jaurès à Sartrouville (78500), par la SARL « Les Micros » à Sartrouville ;

VU le compte-rendu de la visite de suivi de la Conseillère technique en date du 3 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique et du Médecin coordinateur de PMI et en date du 3 novembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans au de la structure, dénommée micro-crèche privée « Rose », sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h. Il est fermé, le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines l'été.

ARTICLE 2 : Madame Dounia MAJOUBA, Educatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement, depuis le 22 août 2016.

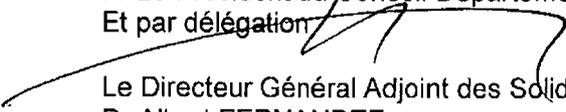
ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié et/ ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé d'une titulaire du CAP Petite Enfance et d'une assistante maternelle.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2017  
P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation

  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2017 - 138

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES  
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE  
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un  
Etablissement d'accueil de jeunes enfants  
Modification de direction

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Service Accueil Petite Enfance**

OC / arrêtés - N° 2017-SMAPE-007

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

VU le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux Familles du Département 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE 22 autorisant M. le Président de la Société « La Maison Bleue » à exploiter le multi-accueil privé « Des Roses et des Choux », situé 29 ter route Nationale 13 à Freneuse d'une capacité de 33 places, en date du 12 juillet 2011 ;

VU l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE 12 autorisant M. le Président de la Société « La Maison Bleue » à porter la capacité du multi-accueil privé « Des Roses et des Choux », situé 29 ter route Nationale 13 à Freneuse à 40 places, en date du 15 mars 2012 ;

Vu le courrier de Mme BORDON, directrice des Opérations de la Société « La Maison Bleue » faisant part de son souhait de nommer Mme FIGUERAY, éducatrice de jeunes enfants, en qualité de directrice du multi-accueil privé « Des Roses et des Choux » en date du 7 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Conseillère technique en date du 13 décembre 2016 ;

VU avis favorable de fonctionnement du Médecin Coordinateur de PMI en date du 13 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées du multi-accueil privé « Des Roses et des Choux », pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 40 places dont 30 places régulières et 10 places polyvalentes.

ARTICLE 2 : Madame Christelle FIGUERAY, éducatrice de jeunes enfants, assure, par dérogation, les fonctions de directrice de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur (*articles R2324-35 et R2324-46 du Code de la Santé Publique*) à compter du 22 août 2016.

La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Marianne GIN, infirmière.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants et de trois auxiliaires de puériculture.

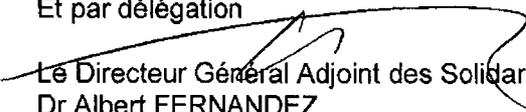
Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de six titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **23 MARS 2017**  
P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation

  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

-----

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES  
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE  
(D.A.S.)

-----

REPUBLIQUE FRANCAISE

AN 2017 - 130

-----  
**A R R E T E**

Portant fonctionnement d'un  
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 VERSAILLES CEDEX*

*Tél. : 01.39.07.78.78*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Service Accueil Petite Enfance**

-----

GD / arrêtés - N° 2017-SMAPE-09

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

VU le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n°2006-SDPSFE-007 autorisant la société « Evancia SAS Babilou » à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé dénommé "multi-accueil Gramont" situé 11 rue Gramont à Saint Germain en Laye (78100), en date du 5 septembre 2006 ;

VU l'arrêté départemental n°2013-SMAPE-016 portant modification de la direction en date 17 juin 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le choix de confier la gestion à la Société « Crèche Attitude Roosevelt » sise 19/21 rue du Dôme à Boulogne-Billancourt (92100), comme délégataire du Service Public du "multi-accueil Gramont" en date du 28 juin 2016 ;

VU le courrier de Mme LE HENAFF, Responsable projets de la société « Crèche Attitude Roosevelt » informant le Département que sa société a été retenue comme gestionnaire du multi-accueil en date du 13 juillet 2016 ;

VU la déclaration en date du 8 juin 2016 effectuée par la Société « Crèche Attitude Roosevelt » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations transmise le 4 août 2016 ;

VU la visite de suivi effectuée par la Conseillère technique en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique en date du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement du Médecin coordinateur de PMI en date du 29 novembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de l'établissement d'accueil collectif privé dénommé "multi-accueil Gramont" pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans sont fixées à 46 places dont 41 places d'accueil régulier et 5 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, quatre semaines en été et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 2 : Madame Mathilde PHILIPPE, infirmière-puéricultrice assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Madame Pauline ONIDI, infirmière.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants et de cinq auxiliaires de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de six professionnelles dont cinq titulaires du CAP Petite Enfance.

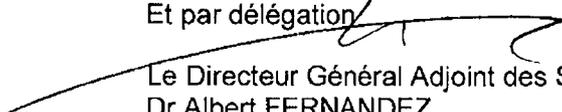
ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2017  
P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation

  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

AN 2017 - 140

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES  
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE  
(D.A.S.)

**A R R E T E**

Portant fonctionnement d'un  
Établissement d'accueil de jeunes enfants  
Modification de la direction

*Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78012 VERSAILLES CEDEX*

*Tél. : 01.39.07.78.78*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Service Accueil Petite Enfance**

GD/arrêté - N° 2017-SMAPE-16

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2015-SMAPE 039 en date du 28 août 2015 portant ouverture de la micro-crèche dénommée « Grande Ourse » située 32 rue du Val André à Le Port Marly (78560), par la SARL « Les Etoiles » à Boulogne-Billancourt ;

VU le courriel de Mme TECHER, gestionnaire de la SARL « Les Etoiles » en date du 4 janvier 2017, faisant part du changement de direction de la micro-crèche privée « Grande Ourse » et du souhait de nommer Mme MAZEVET en date du 2 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique et du Médecin coordinateur de PMI et en date du 25 janvier 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités d'accueil de la structure, dénommée micro-crèche « Grande Ourse », sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h. Il est fermé, le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines l'été.

ARTICLE 2 : Madame MAZEVET, Educatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement, à compter du 2 janvier 2017.

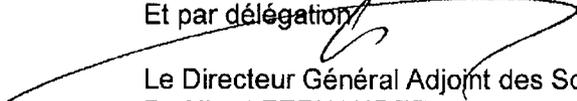
ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé d'une titulaire du CAP Petite Enfance et d'une assistante maternelle.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **28 MARS 2017**  
P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation

  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités  
Dr Albert FERNANDEZ